

public, et aux lois prohibitives sont donc *sans effet*, comme frappée d'une nullité absolue.

Cette nullité, d'après le droit civil, est opposable aux parties et à leurs ayant cause, soit héritiers, légataires à titre universel, ou cessionnaires, parce que l'héritier et le cessionnaire ne peuvent avoir plus de droit que leur auteur.

L'est-elle également aux tiers-porteur d'un effet négociable par endossement, acquéreur avant échéance, de bonne foi et sérieux, ou plutôt, "pour valable considération," dans le sens de notre Code ?

Nous nous trouvons ici en présence d'une grande difficulté. D'un côté, les principes du droit, tels qu'exprimés plus haut, déclarent tous ces contrats *nuls et sans effet* ; et, de l'autre, le besoin d'imprimer aux effets de commerce, transmissibles par endossement, le caractère de monnaie, demande qu'ils soient à l'abri de toutes recherches sur la cause ou le contrat qui leur a donné naissance, autrement, la transmission de ces effets n'est plus sûre et devient très-difficile.

Nous avons reproduit, dans notre art. 2287, cette faveur accordée par la coutume au tiers-porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et qui n'est exprimée par aucun texte formel, soit en France, soit en Angleterre. L'interprétation et la doctrine doivent déterminer la portée de cet article. Mais, en outre des cas où une loi formelle prononce la nullité des obligations et titres de créance, en même temps que celle des contrats qui y donnent lieu, que doit-on penser de la nullité du contrat immoral, contraire à l'ordre public ou aux lois prohibitives ? Peut-on opposer cette nullité au tiers-porteur de bonne foi ?

29. Il semble que l'on ne puisse hésiter à répondre affirmativement, car dans les cas de nullité absolue, basée sur une raison de morale ou d'ordre public, il n'y a pas de contrat ; il est inexistant, inopérant ; c'est le néant. La loi lui résiste continuellement et par elle-même, et se refuse toujours et vis-à-vis tout le monde, à le reconnaître. Quand notre art. 2287 dit que le tiers-porteur de bonne foi, avant échéance, acquiert un titre parfait exempt de toutes objections et exceptions oppo-